



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 13 – 17 novembre 2023

**Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies
(Réf. : REC-A-DGS-2025)**

2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2025-2026

**PROJET D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 8 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES
ÉLABORÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DU DGP
AUX RÉUNIONS DGP-WG/22 ET DGP-WG/23**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note de travail récapitule le projet d'amendement de la Partie 8 des Instructions techniques élaboré par le Groupe du travail du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP) en 2022 (DGP-WG/2022) et 2023 (DGP-WG/2023) afin de :

- a) tenir compte des risques propres à l'aviation ;
- b) trouver des solutions aux problèmes posés par les piles au lithium.

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Chapitre 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

1.1.2 À l'exception des dispositions sur les comptes rendus et les signalements des sections 4.4 et 4.5 de la Partie 7, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses autorisées par le Tableau 8-1 si elles :

- a) sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage uniquement pour leur usage personnel ;

Amendements visant à tenir compte des risques propres à l'aviation

§ 4.2.2.4 du rapport DGP-WG/22

- b) se trouvent dans des bagages qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple, bagage perdu ou bagage mal acheminé) ; ou

L'amendement à la version anglaise est sans objet en français

(...)

1.1.9 À l'exception des dispositions sur les comptes rendus et les signalements des sections 4.4 et 4.5 de la Partie 7, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses autorisées en conformité avec le Tableau 8-2 si elles :

- a) sont transportées par des membres du personnel de l'OIAC ou d'agences gouvernementales figurant dans la liste du Tableau 8-2, lorsqu'ils sont en déplacement officiel ;

Amendements visant à tenir compte des risques propres à l'aviation

§ 4.2.2.4 du rapport DGP-WG/22

- b) se trouvent dans des bagages qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple, bagage perdu ou bagage mal acheminé*) ; ou

L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

(...)

Amendements des dispositions relatives aux batteries

Tableau 8-1. Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage

– – Marchandises dangereuses	– Emplacement		– – Restrictions
	– – Bagages enregistrés	– – Bagages de cabine	
			– Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise
Accumulateurs et batteries			
1) Batteries au lithium (y compris les appareils électroniques portables)	Oui [sauf dans le cas des alinéas g) et h)]	Oui	<p>[voir les alinéas c) et d)]</p> <p>a) chaque batterie doit être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU</p> <p>b) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium de 2 grammes ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 100 Wh ; <p>c) avec l'approbation de l'exploitant, l'énergie nominale de chaque batterie au lithium ionique peut dépasser 100 Wh sans excéder 160 Wh ;</p> <p>d) avec l'approbation de l'exploitant, la quantité de lithium de chaque batterie pour appareils médicaux électroniques portables peut dépasser 2 g sans excéder 8 g ;</p> <p>§ 4.4.3 du rapport DGP-WG/22 et Additif n° 1 de l'édition 2023-2024 des Instructions techniques.</p> <p>Le texte ci-dessous a été remanié par la réunion DGP-WG/22 puis par l'ANC afin d'être intégré dans l'additif. Il a été décidé à la réunion DGP-WG/22 de n'inclure que la disposition concernant les appareils activés dans l'additif et non l'exigence de protéger tous les appareils contre les dommages et leur mise en marche accidentelle lorsqu'ils sont transportés en cabine. Il a été considéré que cette exigence était prématurée étant donné que le Groupe d'experts n'avait pas discuté de manière approfondie des effets potentiels sur les États et le secteur. La réunion est convenue que cette question pourrait faire l'objet d'un examen dans le futur.</p>

-	- <i>Emplacement</i>		- <i>Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise</i>	-	- <i>Restrictions</i>
	<i>Bagages enregistrés</i>	<i>Bagages de cabine</i>			
- <i>Marchandises dangereuses</i>					
					<p>e) les batteries contenues dans des appareils électroniques portables [doivent être protégées contre les dommages et une mise en marche accidentelle. Les appareils contenant des batteries qui dépassent les limites suivantes] :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium métal, un contenu en lithium métal de 0,3 g ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 2,7 Wh <p>- devraient être placés dans les bagages de cabine ; toutefois, il faut alors que :</p> <p>— les appareils soient éteints (et non pas en mode veille ou hibernation) ;</p> <p>f) il faut isoler les batteries et les éléments chauffants des appareils électroniques portables capables de produire une chaleur extrême pouvant provoquer un incendie s'ils sont mis en marche ; pour ce faire, on retire les éléments chauffants, la batterie ou un autre composant ;</p> <p>g) les batteries de rechange (y compris les batteries externes (power banks) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — doivent être placées dans les bagages de cabine ; — doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ; <p>h) Les bagages comportant des batteries au lithium qui dépassent les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium métal, un contenu en lithium métal de 0,3 g ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 2,7Wh <p>doivent être transportés en cabine sauf si les batteries sont retirées, auquel cas les batteries doivent être transportées en conformité avec les dispositions de l'alinéa g) ;</p> <p>i) chaque personne peut transporter au maximum deux batteries de rechange satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa c) ou d).</p>
(...)					

– – Marchandises dangereuses	– Emplacement		– – Restrictions
	– – Bagages enregistrés	– – Bagages de cabine	
4) Aides de locomotion (par exemple fauteuils roulants) alimentées par : – accumulateurs non inversables ; – accumulateurs inversables à électrolyte liquide ; – accumulateurs secs ; – accumulateurs au nickel-hydrure métallique ; ou – batteries au lithium ionique	Oui	[voir e)]	<p>– Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise</p> <p>oui</p> <p>a) pour utilisation par un passager dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de son état de santé ou de son âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée) ;</p> <p>b) le passager devrait prendre des dispositions à l'avance avec chaque exploitant et fournir des renseignements sur le type d'accumulateur et la manutention de l'aide (notamment des instructions sur la façon d'isoler l'accumulateur) ;</p> <p>c) dans le cas d'accumulateurs secs ou d'accumulateurs au nickel-hydrure métallique, chaque accumulateur doit répondre aux prescriptions de la disposition particulière A123 ou A199, respectivement ;</p> <p>d) dans le cas d'accumulateurs inversables à électrolyte liquide :</p> <p>i) chaque accumulateur doit répondre aux prescriptions de la disposition particulière A67 ;</p> <p>ii) chaque personne peut transporter au maximum un accumulateur de rechange.</p> <p>e) dans le cas de batteries au lithium ionique :</p> <p>i) chaque batterie doit être d'un type dont il a été démontré qu'il satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU</i> ;</p> <p>ii) si l'aide ne protège pas efficacement la batterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la batterie doit être retirée conformément aux instructions du fabricant ; – la batterie ne doit pas excéder 300 Wh ; – les bornes de la batterie doivent être protégées contre les courts-circuits (par l'isolation des bornes, par exemple au moyen de ruban posé sur les bornes) ; – la batterie doit être protégée contre les dommages (par exemple en étant placée dans une pochette de protection) ; – la batterie doit être transportée en cabine ; et <p>iii) – au maximum une batterie de rechange n'excédant pas 300 Wh ou deux batteries de rechange n'excédant pas 160 Wh chacune peuvent être transportées. Les batteries de rechange doivent être transportées en cabine.</p>
<p>§ 4.4.1.9 du rapport DGP-WG/23</p> <p><i>Note.— Lorsque les batteries au lithium restent installées dans l'aide de locomotion, il n'y a pas de limite en</i></p>			

-	- <i>Emplacement</i>		- <i>Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise</i>	-
	<i>Bagages enregistrés</i>	<i>Bagages de cabine</i>		
- <i>Marchandises dangereuses</i>				- <i>Restrictions</i>
				<i>wattheures.</i>

(...)

— FIN —